

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le XX/04/2026

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Entreprises et Filières » Courriel : pam-maturation@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SIIF-2026-36</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDT ou DDTM Mmes et MM. les DDETSPP et DDPP Mmes et MM. les DRAAF et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG- DGPE – DGPER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la CBCM ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes agriculteurs La Coordination rurale La Confédération paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « Guichet maturation des projets de filières » relatif au plan « agriculture climat Méditerranée » (PAM), dans le cadre de la planification écologique. Ce guichet concerne les projets amenés à être déposés dans le cadre du futur appel à projets « structuration de filières – AAP PAM 2026 ».

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dit « Règlement de *minimis* entreprises » ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Décret n°2025-1361 du 26 décembre 2025 relatif au registre national sur les aides de *minimis* ;
- Circulaire du Premier ministre n°6520/SG en date du 4 mars 2026 relative à l'application de la réglementation européenne relative aux aides de *minimis* ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 27 avril 2026.

Résumé :

La présente décision définit les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), dans le cadre de la planification écologique et du Plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (dénommé plan « agriculture climat Méditerranée » et ci-après le « plan Méditerranée » ou « PAM »), au titre du guichet visant le soutien à la phase de maturation des projets dans la perspective de leur futur dépôt à l'appel à projet « structuration de filières – PAM 2026 ».

Mots-clés :

Planification écologique, phase de maturation, plan agriculture climat Méditerranée, PAM, démarches territoriales, projets territoriaux, labellisation, AARC, ingénierie, transition agro-écologique, structuration de filière, guichet, filières agricoles, agroalimentaires, projet collectif, souveraineté alimentaire, atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, gestion de la ressource en eau, résilience climatique.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles et agroalimentaires y compris les productions agricoles non-alimentaires.

SOMMAIRE

Article 1 – Contexte et objectifs	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Articulation entre les différents dispositifs	4
1.3. Périmètre géographique	4
1.4. Objectifs.....	5
Article 2 – Enveloppe financière et intensité de l'aide.....	5
2.1. Enveloppe financière.....	5
2.2. Taux et plafond de l'aide	5
2.3. Seuil de dépenses éligibles par demande.....	5
Article 3 – Cadre réglementaire relatif aux aides <i>de minimis</i>	6
Article 4 – Conditions d'éligibilité	6
4.1. Conditions liées aux demandeurs.....	6
4.2. Gouvernance et partenariat.....	7
Article 5 – Dépenses.....	8
5.1. Dépenses éligibles.....	8
5.2. Dépenses inéligibles	9
Article 6 – Attestation et engagements du demandeur	9
Article 7 – Procédure d'octroi de l'aide.....	10
7.1. La demande d'aide.....	10
7.2. Instruction de la demande d'aide	11
7.3. Octroi de l'aide.....	11
7.4. Prolongation du délai d'exécution	11
Article 8 – Modalités de dépôt de la demande de versement	12
Article 9 – Contrôles et sanctions	13
9.1. Contrôles.....	13
9.2. Sanctions	13
Article 10 – Cas de réduction de l'aide.....	13
Article 11 – Communication et confidentialité.....	13
Article 12 : Publication des informations relatives aux aides <i>de minimis</i>	14
Article 13 : Utilisation et traitement des données personnelles.....	14
Article 14 - Entrée en vigueur.....	14

Article 1 – Contexte et objectifs

1.1. Contexte

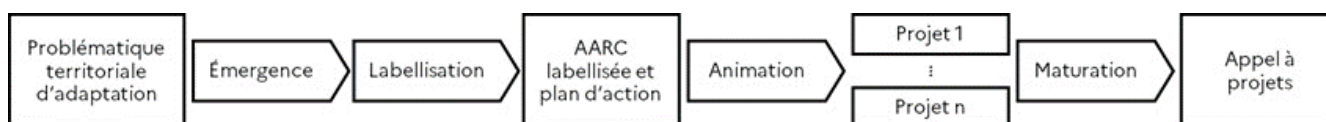
L'agriculture méditerranéenne est particulièrement exposée aux effets du changement climatique qui se traduisent notamment par un climat plus chaud, plus sec, avec à certains endroits un risque d'intrusion saline plus important. En outre, la fréquence et l'intensité d'évènements climatiques tels que les canicules, les inondations (épisodes cévenols) accroissent la fragilisation des activités agricoles. De nombreux phénomènes affectent les cultures en termes de quantité et de qualité des productions : températures trop élevées, faibles différentiels de température jour/nuit (nuits tropicales), évènements pluvieux extrêmes. Ces changements sont aussi propices au développement de ravageurs.

Face à ce constat, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et de la forêt a lancé¹ le 16 juillet 2024 le plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (dénommé plan « agriculture climat Méditerranée » et ci-après le « plan Méditerranée » ou « PAM »). Le PAM évolue en 2026, dans l'objectif de favoriser une vision plus globale des démarches d'adaptation au changement climatique.

1.2. Articulation entre les différents dispositifs

Le plan agriculture Méditerranée se décline en différents dispositifs permettant la création d'aires agricoles de résilience climatique (AARC) et la mise en place de leur plan d'action :

- le guichet « émergence AARC » vise à accompagner les acteurs dans l'élaboration de leur démarche qui sera déposée dans le cadre de l'AMI ;
- l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) permet la labellisation des AARC par les DRAAF ;
- le guichet « animation AARC » permet aux démarches labellisées de réaliser, enrichir et animer leur plan d'action grâce au co-financement d'un(e) chef(fe) de projet de la démarche au sein de la structure cheffe de file et de prestations ;
- le guichet « maturation de projets », objet de la présente décision, vise à accompagner le montage d'un projet de structuration de filières agricoles et agroalimentaires ;
- l'appel à projets (AAP) PAM 2026 vise à soutenir les investissements à l'aval des filières agricoles et agroalimentaires.



1.3. Périmètre géographique

Seuls sont éligibles les projets dont le territoire de mise en œuvre se situe majoritairement dans au moins l'un des départements suivants² : **Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, et Vaucluse pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Corse-du-Sud et Haute-Corse pour la région**

¹ Voir la page « Lancement de la concertation relative au plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (plan « agriculture climat Méditerranée ») » publiée le 16/07/24 sur le site du ministère chargé de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/lancement-de-la-concertation-relative-au-plan-pour-ladaptation-de-lagriculture-mediterraneenne-aux>

² Il s'agit des départements qui se situent, selon la catégorisation établie par l'INRAE dans un climat de type 6 (climat méditerranéen altéré), 7 (climat du Bassin du Sud-Ouest) ou 8 (climat méditerranéen franc). Voir <https://hal.inrae.fr/hal-02660374>.

Corse ; Ardèche et Drôme pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ; Aude, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne pour la région Occitanie, Lot-et-Garonne pour la région Nouvelle-Aquitaine.

1.4. Objectifs

Le PAM a pour objectif d'accompagner la structuration et la mise en œuvre de démarches territoriales d'atténuation et/ou d'adaptation de l'agriculture au changement climatique de manière à favoriser la résilience, la souveraineté alimentaire et la compétitivité. Ces démarches territoriales seront labellisées « aires agricoles de résilience climatiques » (AARC). Les démarches labellisées AARC devront permettre de faire émerger des dynamiques territoriales, notamment au travers des projets de structuration et de transformation de filières, mais aussi en s'articulant avec les différents dispositifs territoriaux préexistants sur le territoire. Portées par un acteur public territorial (le « porteur de l'AARC »), les démarches devront impliquer une diversité d'acteurs (producteurs, acteurs économiques de l'aval et autres partenaires pertinents), dans le but de rechercher de la valeur ajoutée et une logique de diversification.

Les projets de filières s'inscrivant dans une démarche préalablement labellisée « aires agricoles de résilience climatiques » (AARC), peuvent être présentés dans le cadre de ce guichet maturation.

Pour mettre en œuvre un projet territorial de structuration de filières et à l'issue de la labellisation, une phase de maturation peut être nécessaire. Cet accompagnement financier à la maturation de projets prévu par la présente décision est à destination des projets qui seront déposés dans le cadre de l'appel à projets « structuration de filières – PAM 2026 » qui a vocation à soutenir prioritairement les actions de structuration aval, de transformation, de logistique, de commercialisation et d'organisation économique, à l'exclusion des dépenses relevant de l'amont agricole et de l'expérimentation. À l'issue de la maturation de projet, un partenariat identifiant des acteurs de l'amont et de l'aval doit être matérialisé en vue d'un dépôt de projet de structuration de filières à l'AAP PAM 2026.

Article 2 – Enveloppe financière et intensité de l'aide

2.1. Enveloppe financière

Une enveloppe financière de **500 000 euros** est dédiée à ce dispositif. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles, sur le principe du « premier arrivé, premier servi ».

2.2. Taux et plafond de l'aide

L'aide publique aux dépenses immatérielles (listées à l'article 5.2 de la présente décision) est plafonnée à **80 % maximum du coût total éligible** de ces dépenses, dans la limite de **50 000 euros d'aide** par demande d'aide.

2.3. Seuil de dépenses éligibles par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à **10 000 euros HT**.

Article 3 – Cadre réglementaire relatif aux aides de minimis

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE du 15 décembre 2023 – C/2023/9700).

Les aides accordées à une entreprise unique au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de **300 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois ans quels que soient la nature et l'objectif des aides « de minimis ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il est tenu compte du montant total des aides accordées au cours de l'année concernée ainsi que des deux années précédentes. Le bénéficiaire en est informé lors de son attribution.

Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2023/2831, une « entreprise unique » se définit comme toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Sont également considérées comme une entreprise unique les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides « de minimis » peuvent être comptabilisées. Ainsi des entreprises ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des quatre relations mentionnées aux points a) à d).

Au moment de la demande d'aide, le demandeur doit déclarer le montant des aides « de minimis » entreprise déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ainsi que les aides « de minimis » perçues ou demandées au titre d'autres règlements « de minimis » (aides « de minimis » dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture, aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, aides « de minimis » accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général). Une attestation de déclaration spécifique est prévue à cet effet (cf. article 7.1 de la présente décision).

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé au regard des montants « de minimis » déclarés et du montant théorique à attribuer, le montant de l'aide publique est réduit afin de ne pas dépasser le plafond triennal de 300 000 euros.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

4.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont les acteurs suivants :

- collecteur, coopérative, entreprise de transformation agroalimentaire, négoce, distributeur,

- chambre d'agriculture,
- structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, structure porteuse de GIEE, association, organisme de défense et de gestion (ODG), etc.),
- entité représentative des entreprises de la filière,
- interprofession, institut technique agricole ou agroalimentaire, centre technique
- les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les parcs naturels national et régional.

Les demandeurs sont les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires **dont l'objet principal est agricole ou agroalimentaire**, y compris pour les productions agricoles non-alimentaires.

Les partenaires qui ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* sont exclus du bénéfice de l'aide.

Sont exclus en particulier du bénéfice de l'aide (mais peuvent être partenaires non financés ou prestataires) :

- les exploitations agricoles,
- les instituts de recherche,
- les entreprises dont l'objet n'est pas agricole ou agroalimentaire.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01) prolongées jusqu'au 31 décembre 2026, et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité³. Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2025, son projet déposé ne sera considéré comme éligible, et donc instruit, que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et justifiant sa sortie du statut « d'entreprise en difficulté » ;
- les entreprises qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible.

4.2. Gouvernance et partenariat

Le projet déposé doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche collective impliquant au moins deux partenaires. Les partenaires du projet identifient une structure « chef de file » qui est l'interlocuteur unique de FranceAgriMer. Le chef de file doit être un des partenaires identifiés **dans la démarche labellisée AARC**. Il peut donc être distinct du porteur de la démarche AARC. Le chef de file du projet assure la coordination et le bon déroulement du projet. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Le chef de file est également responsable de la notification, auprès de ses partenaires financés, du montant d'aide *de minimis* octroyé pour chacun dans le cadre de ce projet et en informe FranceAgriMer.

Le porteur de la démarche AARC doit nécessairement faire partie du partenariat, mais ne doit pas nécessairement être financé dans le cadre de ce dispositif.

³ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Un **opérateur de l'amont agricole** doit toujours être représenté dans le partenariat. À défaut, le projet ne peut être considéré comme collectif et est inéligible.

Est considéré comme opérateur de l'amont agricole et cochant le maillon production agricole, les exploitations agricoles (quelle que soit la forme juridique), les chambres d'agriculture (CA), les coopératives agricoles, les organisations de producteurs reconnues (OP) ou leurs associations, les organismes de défense et de gestion (ODG) et les syndicats de producteurs.

D'autre part, ces opérateurs économiques sont engagés dans une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires, dont **deux au moins doivent être indépendants**, relevant **d'au moins deux maillons différents** d'une ou plusieurs filières : approvisionnement des agriculteurs, production agricole, commercialisation des produits agricoles (y compris commerce de gros), transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle et distribution de produits finis.

Le cas échéant, d'autres acteurs peuvent s'inscrire dans le partenariat du projet sans pour autant représenter un maillon particulier (collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics de coopération intercommunale, PNR, entreprises de service et de conseil, interprofessions, fédérations professionnelles, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, LCA, CUMA et ETA, etc.).

Pour les projets de coopératives ou d'interprofessions, la présence d'un partenaire autre que le porteur de projet n'est pas obligatoire, si le projet est transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il est bien ancré dans une démarche territorialisée labellisée AARC.

Article 5 – Dépenses

5.1. Dépenses éligibles

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (par exemple devis signé, bon de commande, facture émise, etc.), est postérieure à la date d'accusé de réception par FranceAgriMer de la demande d'aide sont éligibles sous réserve de respecter le délai de fin d'exécution mentionné aux articles 7.3 et 7.4 de la présente décision.

En outre, seules les dépenses immatérielles listées ci-dessous sont éligibles :

- le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que les personnels mis à disposition, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique.
- les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (analyse du cycle de vie (ACV), bilan carbone...) et de conseils techniques directement en lien avec le projet ; ces prestations sont plafonnées à 60 % du coût total éligible des dépenses du projet.

Un partenaire financé dans le projet ne peut pas être prestataire de service pour un autre partenaire financé dans ce même projet. Par ailleurs, un partenaire financé ne peut pas mettre à disposition du personnel pour le compte d'un autre partenaire engagé dans le projet.

Seules les dépenses HT sont admissibles pour les organismes assujettis à la TVA. Pour les non-assujettis ou partiellement assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur ces dépenses constitue une dépense éligible.

Dans la perspective de définir au plus juste le montant de l'aide, les devis présentés doivent être datés de moins de trois mois avant la date de dépôt du dossier.

5.2. Dépenses inéligibles

Toutes les dépenses engagées avant la date d'autorisation de commencer les travaux (ACT), comme par exemple un devis ou un bon de commande signé, sont inéligibles.

Les dépenses inéligibles sont notamment (liste non exhaustive) :

- les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires,
- les dépenses liées aux déplacements, aux notes de frais, aux frais de mission et aux primes (exceptionnelles, 13^e mois, indemnités, responsabilité, avantage voiture...),
- pour les organismes publics, hors chambres d'agriculture, les salaires, charges patronales et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'État ou les collectivités territoriales,
- les dépenses d'abonnements, communication, promotion ou publicité de marques, impression de supports, création de films publicitaires, refonte/création de site internet,
- les investissements matériels,
- les dépenses de consommables,
- les dépenses déjà financées dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Article 6 – Attestation et engagements du demandeur

Lors du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur s'engage sur l'honneur :

- à ne pas demander de financement public pour les mêmes dépenses dans le cadre d'autres dispositifs d'aide ;
- à ne pas déposer une nouvelle demande dans le cadre du présent dispositif dès lors qu'il aura reçu une décision d'octroi concernant sa demande d'aide. Un même chef de file ne peut bénéficier que d'une seule aide sur le présent dispositif ;
- à ne pas avoir déjà déposé son dossier dans l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) ouvert par la DRAAF concernée ;
- à avoir une comptabilité à jour et être en mesure de faire certifier sa comptabilité par l'autorité financière compétente (commissaire aux comptes, expert-comptable ou agent comptable) ;
- à déclarer le montant des aides *de minimis* reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre des trois années (année en cours et les deux précédentes) pour les partenaires financés et le chef de file, afin que le plafond *de minimis* de 300 000 € par entreprise unique puisse être vérifié ;
- à notifier le montant des aides *de minimis* octroyées aux partenaires et à en informer FranceAgriMer ;
- à informer FranceAgriMer de toute modification concernant chaque structure impliquée dans le projet (raison sociale, procédure collective, etc.) dans les 30 jours suivant ces modifications ; ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide notifiée ;
- à autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre national des entreprises

(RNE) ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;

- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs ou sur place qui pourraient notamment résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à l'ensemble des documents en lien avec la demande aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- à déclarer auprès de FranceAgriMer tout changement dans son projet initial ;
- à rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- à conserver et à fournir l'ensemble des pièces comptables et justificatives des dépenses demandées par les services de FranceAgriMer ou toute autre autorité compétente mandatée par lui ou plus généralement, toute autorité compétente jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Article 7 – Procédure d'octroi de l'aide

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée et, après instruction, retenues dans la limite des crédits disponibles.

7.1. La demande d'aide

La demande d'aide est déposée au moyen de la télé-procédure dédiée, accessible à partir du site internet de FranceAgriMer qui indique également les dates de dépôt (<https://www.franceagrimer.fr/>).

Le chef de file ne peut déposer qu'une seule demande par n° SIRET au titre du présent dispositif.

Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- le courrier de labellisation (et le cas échéant de levée des réserves) de la démarche AARC dont l'annexe (i) intègre une action de type « Projet de filière » correspondant au dossier déposé, et (ii) identifie le chef de file comme l'un des partenaires de la démarche labellisée,
- la description détaillée du projet en précisant la conformité aux conditions de labellisation d'une démarche AARC tels qu'énoncé dans les AMI régionaux, la nature des actions financées et leur calendrier prévisionnel (doc_1),
- le plan de financement, les dépenses détaillées, la taille, la situation financière de l'entreprise et le cas échéant des partenaires engagés financièrement (doc_2),
- les devis (datant de moins de 3 mois avant la date d'ACT) détaillés et chiffrés des prestations,
- les lettres d'engagement signées et cachetées des partenaires identifiés à ce stade,
- les attestations *de minimis* (doc_3) du chef de file et le cas échéant des partenaires engagés financièrement,
- le cas échéant, l'attestation de l'administration fiscale ou sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA pour les structures bénéficiaires.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

Si un chef de file ou un partenaire ne fournit pas son attestation *de minimis*, l'aide ne peut pas lui être octroyée.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date de clôture du dispositif une erreur dans le dossier de demande d'aide déposé, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante :

pam-maturation@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 7.2 de la présente décision.

En cas de nouveau dépôt du dossier à la suite de non-conformité au regard des articles 7.2 et 7.3, seule la dernière date d'ACT sera pris en compte.

7.2. Instruction de la demande d'aide

Les demandes doivent être validées par le demandeur sur la télé-procédure pour être recevables, c'est-à-dire être passées au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel. Il est donc fortement conseillé au demandeur de s'assurer de la réception de l'accusé de dépôt à la suite de la clôture de son dossier. Dans le cas contraire, le demandeur peut contacter FranceAgriMer pour toutes questions à l'adresse suivante : pam-maturation@franceagrimer.fr.

Cet accusé de réception vaut autorisation de commencer les travaux (ACT).

L'accusé de réception ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction du dossier et ne constitue en aucun cas un accord de principe de financement.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur doit alors compléter sa demande dans les délais précisés dans la demande de compléments envoyés par le service instructeur, cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

7.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide, en précisant qu'elle est accordée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dit « Règlement de *minimis* entreprises » ;
- soit une décision de rejet motivée, mentionnant les voies et les délais de recours si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

Outre la confirmation de la date d'ACT, la décision d'octroi de l'aide précise les dépenses éligibles, le taux d'aide et le montant maximum d'aide attribuée, la date avant laquelle les dépenses devront avoir été réalisées au plus tard ainsi que la date limite de présentation de la demande de paiement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date d'ACT ni plus de 6 mois après la date d'ACT, définie au point 7.2. S'il intervient avant (par exemple un devis ou un bon de commande signé), la totalité de la dépense concernée est irrecevable. S'il intervient après six mois, le demandeur devra justifier de circonstances exceptionnelles auprès de FranceAgriMer.

Date de fin d'exécution : date à laquelle les dépenses doivent avoir été réalisées, soit la date maximum à laquelle la dernière facture est établie.

La période d'exécution définie dans la décision d'octroi est comprise **entre quatre et douze mois à compter de la date d'ACT**.

7.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, sur demande écrite motivée du bénéficiaire. La demande de prolongation doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution, cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi, sous peine de ne pas être acceptée.

La période de réalisation indiquée à l'article 7.3 peut être prolongée jusqu'à six mois supplémentaires (soit au total de dix-huit mois maximum).

Article 8 – Modalités de dépôt de la demande de versement

L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la télé-procédure dédiée accessible depuis le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>). Les modèles de document sont également disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.

Ce dépôt doit être effectué par le bénéficiaire **dans un délai maximum de quatre mois après la date de fin d'exécution du projet**. Le bénéficiaire ne peut présenter qu'une seule demande.

Cette demande de paiement doit obligatoirement comporter les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande de paiement visé par le représentant légal du chef de file ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) du chef de file ;
- un compte-rendu détaillé des actions réalisées précisant les résultats obtenus et notamment la suite envisagée détaillant le partenariat et les objectifs du futur projet, visé par le représentant légal du chef de file ;
- un état récapitulatif détaillé des coûts et dépenses acquittées du chef de file et de chaque partenaire correspondants aux salaires et prestations effectués dans le cadre du projet, certifié exact par le représentant légal et l'autorité financière compétente (Commissaire aux comptes, expert-comptable, agent comptable) aux formats Excel et Pdf ;
- la synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet, visé par le représentant du chef de file ;
- les conventions nominatives de mise à disposition de personnels ainsi que les factures correspondantes ;
- les copies des factures ;
- le projet d'accord de partenariat identifiant les structures de l'amont et de l'aval pouvant servir au dépôt d'un projet dans le cadre de l'appel à projets structuration de filières PAM 2026, excepté pour les coopératives ou interprofessions qui déposent seules. Le cas échéant, il faut justifier le fait que le projet de maturation ne pourra pas aboutir au dépôt d'un projet dans le cadre de l'AAP PAM 2026.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction de la demande de paiement. Dans ce cas, FranceAgriMer indique au bénéficiaire par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande dans les délais précisés dans la demande de compléments envoyés par le service instructeur, cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le paiement ne peut avoir lieu.

Si l'examen des pièces justificatives fait apparaître un commencement d'exécution des dépenses avant la date de dépôt de la demande d'aide, la ou les dépenses concernées sont rejetées.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant maximum de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 7.3 de la présente décision.

Dans le cas où le bénéficiaire constate avant la date limite de dépôt mentionnée ci-dessus une erreur dans le dossier de demande de paiement, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : pam-maturation@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Article 9 – Contrôles et sanctions

9.1. Contrôles

Outre les contrôles administratifs réalisés systématiquement lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou toute autorité mandatée par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués auprès du(es) bénéficiaire(s) de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec l'aide demandée ou versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du paiement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

9.2. Sanctions

Conformément à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), en cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts, ou de tout autre agissement frauduleux, constaté avant ou après paiement l'aide n'est pas versée ou est entièrement remboursée, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % portant sur la (les) dépense(s) identifiée(s).

Article 10 – Cas de réduction de l'aide

L'absence de production de tout ou partie des justificatifs prévus à l'article 8 de la présente décision, entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie du projet correspondante.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de paiement, au regard des délais prévus à l'article 8 de la présente décision entraîne la réduction du montant de l'aide de 20 %.

Aucune aide n'est versée au-delà d'un an après la date de fin de la période de réalisation.

Article 11 – Communication et confidentialité

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les projets retenus dans le cadre de ce guichet peuvent faire l'objet d'une publication sur les sites internet du ministère chargé de l'agriculture, de la DRAAF et de FranceAgriMer.

Les informations et documents transmis par les candidats dans le cadre de ce guichet sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction.

Enfin, les porteurs de projet sont tenus à une obligation de transparence et de *rapportage* vis-à-vis du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Article 12 : Publication des informations relatives aux aides de minimis

L'obligation de transparence des aides de *minimis* prévue à l'article 6 du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 s'applique au présent dispositif d'aide depuis le 1^{er} janvier 2026.

La collecte et la publication par FranceAgriMer des données relatives aux aides de *minimis* octroyées sont publiées dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date d'octroi de l'aide sur la plateforme numérique mise en place à cet effet constituant le registre central national exigé par le règlement précité.

Les données collectées sont rendues publiques sur le site internet data.economie.gouv.fr.

Article 13 : Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le demandeur/ bénéficiaire peut visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

Article 14 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON